

c. A-8, r.1

Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité

(L.R.Q., c. A-8, a. 11)

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2008 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 8 décembre 2007, page 1075. (a. 4, 5, 6, 8, 9, 13)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement:

a) «agence d'investigation» désigne toute personne qui, moyennant rémunération, agit comme détective privé, fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui;

b) «agence de sécurité» désigne toute personne qui, moyennant rémunération, fournit des services d'agents de sécurité;

c) «agent d'investigation» désigne toute personne qui, pour le compte ou par l'entremise d'une agence d'investigation, agit comme détective privé, fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui;

d) «agent de sécurité» désigne toute personne qui, pour le compte ou par l'entremise d'une agence de sécurité, agit comme gardien ou surveillant.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 1.

2. Les employés d'une agence d'investigation ou de sécurité qui détiennent un permis en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), ne possèdent pas les pouvoirs d'un agent de la paix.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 2.

SECTION II PERMIS D'AGENTS D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

3. Toute personne qui sollicite un permis d'agent d'investigation ou de sécurité doit avoir les qualités suivantes:

a) être citoyen canadien;

- b) être âgé, lors de sa demande, d'au moins 18 ans et d'au plus de 70 ans;
- c) n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;
- d) au cours des 5 années précédant sa demande, ne jamais avoir été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel punissable ou qui aurait pu l'être sur déclaration sommaire de culpabilité. Compte tenu des circonstances et de la gravité de l'offense, ce délai pourra être réduit, mais ne pourra en aucun temps être inférieur à 1 an;
- e) jouir d'une bonne réputation; et
- f) avoir les qualités morales compatibles avec la fonction d'un agent d'investigation ou de sécurité.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 3.

4. Toute personne qui sollicite un permis d'agent d'investigation ou de sécurité doit joindre à sa demande les documents suivants:

- a) un certificat de naissance récent;
- b) un certificat de citoyenneté canadienne, si elle a obtenu sa citoyenneté autrement que par le fait de la naissance;
- c) sur demande, un certificat médical attestant que le requérant est physiquement et mentalement apte à agir comme agent d'investigation ou de sécurité; et
- d) un droit au montant de 35 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat postal ou chèque certifié, non remboursable.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 4; D. 997-86, a. 1; D. 294-90, a. 1; D. 94-93, a. 1.

5. Un permis d'agent d'investigation ou de sécurité est renouvelable 15 jours avant son expiration moyennant le paiement d'un droit de 35 \$.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 5; D. 997-86, a. 2; D. 294-90, a. 2; D. 94-93, a. 2.

6. Tout permis d'agent d'investigation ou de sécurité perdu ou détérioré peut être remplacé sur versement d'un droit au montant de 15 \$.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 6; D. 997-86, a. 3; D. 294-90, a. 3.

SECTION III

PERMIS D'AGENCE D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

7. Toute personne, qui sollicite pour elle-même ou pour une société ou une corporation un permis d'agence d'investigation ou de sécurité doit posséder les qualités suivantes:

- a) être citoyen canadien;
- b) être âgé d'au moins 21 ans;

- c) avoir une expérience pertinente d'au moins 5 ans dans le domaine de l'investigation ou de la sécurité, à quelque titre que ce soit, ou dans un corps policier reconnu;
- d) avoir un bureau d'affaires au Québec;
- e) ne pas s'être prévalu au cours des 10 années précédant sa demande de permis des dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatives au dépôt volontaire (a. 652 ss. C.P.C.) à titre de débiteur;
- f) être solvable;
- g) ne pas avoir été failli selon la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) au cours des 10 années précédant sa demande;
- h) n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;
- i) au cours des 5 années précédant sa demande, ne jamais avoir été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel punissable ou qui aurait pu l'être sur déclaration sommaire de culpabilité; et
- j) être titulaire d'un permis d'agent d'investigation ou de sécurité.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 7; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

8. Toute personne, qui sollicite pour elle même ou pour une société ou une corporation un permis d'agence d'investigation ou de sécurité doit fournir les documents suivants:

- a) un certificat de naissance récent;
- b) sur demande, un certificat médical attestant que le requérant est physiquement et mentalement apte à gérer une agence d'investigation ou de sécurité;
- c) un certificat de citoyenneté canadienne, si elle a obtenu sa citoyenneté autrement que par le fait de la naissance;
- d) un chèque certifié, un mandat personnel ou un mandat postal au montant de 334 \$ et payable à l'ordre du ministre des Finances. Ce montant couvre les frais d'enquête et est non remboursable. Cependant, si la demande est acceptée, ce montant sera déduit du coût du permis;
- e) s'il s'agit d'une corporation, une copie de sa charte, accompagnée d'un certificat émis par le protonotaire de la Cour supérieure du district où elle fait affaires attestant qu'elle s'est conformée à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1);
- f) s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes faisant affaires sous une raison sociale, une copie de la déclaration produite entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district où elles font affaires, conformément à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés;
- g) s'il s'agit d'une demande de permis d'agence d'investigation, le requérant doit fournir les documents additionnels suivants:
 - i. une demande faite en double par écrit suivant la formule 1;
 - ii. un cautionnement au montant de 5 000 \$;

h) s'il s'agit d'une demande de permis d'agence de sécurité, le requérant doit fournir les documents additionnels suivants:

- i. une demande faite en double par écrit suivant la formule 2;
- ii. un cautionnement au montant de 10 000 \$; et
- i) une police d'assurance, au montant de 100 000 \$, contre la responsabilité civile découlant des délits ou des quasi-délits commis par l'agence ou par ses préposés.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 8; D. 94-93, a. 3.

La Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) est remplacée par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45). (L.Q., 1993, c. 48, a. 111).

9. Les permis d'agence d'investigation ou de sécurité sont délivrés pour une période d'un an expirant le 31 mars de chaque année et sont renouvelables d'année en année.

Ces permis sont délivrés sur paiement d'un droit annuel:

- a) de 1 326 \$ dans le cas d'une agence d'investigation;
- b) de 2 652 \$ dans le cas d'une agence de sécurité;
- c) de 3 976 \$ dans le cas d'une agence d'investigation et de sécurité.

Si un permis est délivré après le 30 septembre, les droits exigibles, pour la balance de l'année, seront:

- a) de 663 \$ dans le cas d'une agence d'investigation;
- b) de 1 326 \$ dans le cas d'une agence de sécurité;
- c) de 1 991 \$ dans le cas d'une agence d'investigation et de sécurité.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 9; D. 997-86, a. 4; D. 94-93, a. 4; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

10. Les cautionnements mentionnés à l'article 8 doivent être transmis au ministère de la Sécurité publique du Québec et subséquemment transférés par ce dernier en fidéicomis au ministre des Finances.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 10; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

11. Les cautionnements dont il est fait mention au présent règlement doivent être faits par nantissement ou par police de garantie conformément à l'article 15 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6).

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 11.

12. Le cautionnement par police de garantie doit se faire au moyen de la formule 3.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 12.

13. Le représentant d'une agence d'investigation ou de sécurité, ainsi que les personnes qui agissent comme employés ou gardiens en vertu de la Loi précitée ne sont pas tenus de fournir les cautionnements mentionnés au présent règlement, mais doivent payer un droit annuel de 35 \$.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 13; D. 997-86, a. 5; D. 294-90, a. 4; D. 94-93, a. 5.

14. Toute personne qui sollicite un renouvellement d'un permis d'agence doit:

a) fournir une liste des personnes directement ou indirectement intéressées dans l'opération de l'agence;

b) informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de tout changement dans l'opération de l'agence;

c) fournir un bilan financier à la fin de chaque année d'opération sauf si la personne qui sollicite un renouvellement est déjà détentrice ou devient détentrice d'une police de cautionnement émise par une compagnie d'assurances; et

d) démontrer qu'elle continue à remplir les conditions mentionnées aux paragraphes *d, e, f, g, h, i, et j* de l'article 7.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 14; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

SECTION III.1

AJUSTEMENT ANNUEL DES DROITS

14.1. À compter du 1^{er} janvier 1994 les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

D. 94-93, a. 6.

SECTION IV

REGISTRES

15. Toute agence doit tenir un registre ouvert à l'inspection de tout représentant autorisé du ministre de la Sécurité publique.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 15; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

16. Chaque registre doit être tenu de la façon suivante: on doit y inscrire:

a) le nom et l'adresse de chaque employé;

b) son numéro de permis;

- c) la date d'expiration du permis;
- d) la date d'engagement; et
- e) la date de la cessation d'emploi.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 16.

17. Chaque registre doit être divisé en 2 parties distinctes:

- a) dans la première partie, on doit y inscrire le nom de tous les employés permanents;
- b) dans la seconde partie, on doit y inscrire le nom de tous les employés temporaires ou surnuméraires.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 17.

18. Le registre doit être tenu au bureau d'affaires de l'agence situé au Québec. Dans le cas où une agence a en plus de sa place d'affaires principale, plusieurs succursales, chaque succursale doit tenir un registre distinct qui lui est propre.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 18.

19. Tout registre doit être continuellement mis à jour et révisé mensuellement.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 19.

20. Lors d'une inspection du registre, l'agence doit fournir une photocopie certifiée comme conforme du registre et la remettre à tout représentant autorisé du ministre de la Sécurité publique.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 20; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

21. Dès l'entrée en fonction d'un agent, toute agence doit transmettre dans les 3 jours au ministre de la Sécurité publique un avis d'emploi sur lequel doit apparaître:

- a) les nom et prénom de l'employé;
- b) son numéro de permis;
- c) la date d'expiration du permis;
- d) l'adresse de l'employé;
- e) le nom de l'agence; et
- f) la signature du représentant de l'agence.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 21; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

22. Dès qu'un agent cesse d'être à l'emploi d'une agence, cette dernière doit communiquer sans délai au ministre de la Sécurité publique un avis de cessation d'emploi sur lequel doit apparaître:

- a) les nom et prénom de l'employé;
- b) son numéro de permis;
- c) l'adresse de l'employé;
- d) son numéro de téléphone;
- e) la raison du départ;
- f) le nom de l'agence; et
- g) la signature du représentant de l'agence.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 22; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

23. Les avis dont il est fait mention aux articles 21 et 22 doivent être complétés sur les formules prévues à cette fin et disponibles à la section des agences de la Sûreté du Québec, à Montréal.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 23.

SECTION V

PUBLICITÉ

24. Aucune agence ne peut dans une réclame publicitaire, offrir au public des services qu'elle ne peut dispenser.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 24.

25. Toute brochure publicitaire doit être transmise à la Sûreté du Québec à titre d'information.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 25.

26. Il est strictement interdit de laisser croire, dans une réclame publicitaire ou de quelque façon que ce soit, qu'une agence jouit de privilèges exclusifs ou spéciaux du ministère de la Sécurité publique ou de la Sûreté du Québec.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, a. 26; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

FORMULE 1

(a. 8)

**RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UNE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU CORPORATION POUR
TENIR UNE AGENCE D'INVESTIGATION (L.R.Q., C. A-8)**

1. Le requérant est-il une personne, une société ou une corporation ?
-

2. Le requérant ou la société ou corporation qu'il représente s'occupe-t-il, au Québec ou en dehors, de la perception de dettes dues à autrui ?

3. Depuis combien de temps faites-vous affaires comme investigateur au Québec ?

4. Un permis pour agir comme investigateur a-t-il été refusé ou révoqué soit à vous-même ou à votre société ou corporation dans quelque pays ou municipalité et, dans l'affirmative, à quelle date et pour quelle raison ?

5. S'il s'agit d'une personne:

a) annexer à la présente une copie certifiée par le protonotaire de la Cour supérieure du district où vous faites affaires de la déclaration produite en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1);

b) indiquer votre occupation, votre âge, l'endroit de votre naissance et votre adresse au complet:

6. S'il s'agit d'une société:

a) annexer une copie certifiée par le protonotaire de la Cour supérieure du district où vous faites affaires de la déclaration exigible en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1);

b) indiquer le nom de chaque associé, son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

c) mentionner l'adresse du ou des bureaux d'affaires de la société au Québec:

d) indiquer le nom du représentant de la société, tel que requis par l'article 5 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

7. S'il s'agit d'une corporation:

a) annexer une copie de la charte de cette corporation et un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où cette corporation fait affaires, attestant qu'elle s'est conformée à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés;

b) indiquer l'adresse du ou des bureaux d'affaires de la corporation au Québec:

c) mentionner le nom du représentant de la corporation, tel que requis par l'article 5 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

d) indiquer si la corporation est subsidiaire ou affiliée à quelque personne, société ou compagnie agissant comme détective particulier dans quelque autre partie du Canada ou à l'étranger: dans l'affirmative, donner le nom et l'adresse au complet de cette personne, société ou compagnie:

Déclaration solennelle à être faite par

*le requérant ou le représentant de la
société ou corporation requérante*

Je, soussigné, _____ déclare
solennellement que je suis le _____

Qu'au meilleur de ma connaissance les informations contenues ci-dessus sont exactes.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10).

Déclaré solennellement devant moi,

à

—

ce jour

de 20.....

Signature

—

Notaire, commissaire à l'assermentation ou juge de paix

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, Form.1.

FORMULE 2

(a. 8)

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UNE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU CORPORATION POUR
TENIR UNE AGENCE DE SÉCURITÉ (L.R.Q., C. A-8)

1. Le requérant est-il une personne, une société ou une corporation ?

—

2. Le requérant ou la société ou corporation qu'il représente s'occupe-t-il, au Québec ou en dehors, de la perception de dettes dues à autrui ?

—

3. S'il s'agit d'une personne:

a) annexer à la présente une copie certifiée par le protonotaire de la Cour supérieure du district où vous faites affaires de la déclaration produite en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1);

b) indiquer votre occupation, votre âge, l'endroit de votre naissance et votre adresse au complet:

4. S'il s'agit d'une société:

a) annexer une copie certifiée par le protonotaire de la Cour supérieure du district où vous faites affaires de la déclaration exigible en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1);

b) indiquer le nom de chaque associée son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

c) mentionner l'adresse du ou des bureaux d'affaires de la société au Québec:

d) indiquer le nom du représentant de la société, tel que requis par l'article 5 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

5. S'il s'agit d'une corporation:

a) annexer une copie de la charte de cette corporation et un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où cette corporation fait affaires, attestant qu'elle 'est conformée à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1);

b) indiquer l'adresse du ou des bureaux d'affaires de la corporation au Québec:

c) mentionner le nom du représentant de la corporation, tel que requis par l'article 5 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, son occupation, son âge, l'endroit de sa naissance et son adresse au complet:

d) indiquer si la corporation est subsidiaire ou affiliée à quelque personne, société ou compagnie agissant comme détective particulier dans quelque autre partie du Canada ou à l'étranger; dans l'affirmative, donner le nom et l'adresse au complet de cette personne, société ou compagnie:

*Déclaration solennelle à être faite par le
requérant ou le représentant de la
société ou corporation requérante*

Je, soussigné, _____ déclare solennellement que je suis le

Qu'au meilleur de ma connaissance les informations contenues ci-dessus sont exactes.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, c. E-10).

Déclaré solennellement devant moi

à

ce jour

de 20.....

Signature

Notaire, commissaire à l'assermentation ou juge de paix

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, Form. 2.

FORMULE 3

(a. 12)

Cautionnement No

Montant\$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que nous, à titre de débiteur principal, ci-après appelé le débiteur principal et à titre de caution, ci-après appelée la caution, sommes obligés conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine aux droits du Québec, à titre de créancier, ci-après appelé le créancier, pour la somme de dollars,\$, monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons conjointement et solidairement, par les présentes, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit respectifs à dûment payer audit créancier.

Signé et daté ce jour de20

ATTENDU QUE le débiteur principal a soumis une demande au procureur général du Québec pour obtenir un permis l'autorisant à agir comme

ATTENDU QUE le débiteur principal doit fournir entre les mains du procureur général un cautionnement au montant de dollars (.....\$) tel que prévu par le Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (R.R.Q., c. A-8, r. 1), adopté conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8) dans le but de garantir l'exécution fidèle et complète des obligations imposées non seulement au débiteur principal mais aussi à ses agents et employés en vertu de cette Loi, de ses modifications et des règlements s'y rapportant.

EN CONSÉQUENCE, la condition expresse de cet engagement est telle que si le débiteur principal acquitte lui-même le montant de tous dommages-intérêts ainsi que tout dédommagement résultant de ou se rapportant à l'opération d'une agence de dont il pourrait devenir responsable en raison d'une opération malhonnête ou d'un détournement injustifié de fonds ou d'autres biens confiés à ou acceptés en dépôt par le débiteur principal pendant la durée du permis d'agence détenu par le débiteur principal en vertu de cette Loi, et ce à compter de la date ci-dessus mentionnée, alors cet engagement sera nul mais, dans toutes autres circonstances, ledit engagement sera et demeurera en vigueur et gardera tous ses effets.

Il est entendu et convenu que ce cautionnement expirera le 31 mars 20 mais qu'il pourra toutefois être renouvelé d'année en année, au gré de la caution, et tel que constaté par un certificat de continuation.

NÉANMOINS la responsabilité totale du débiteur principal ou de la caution en vertu de ce cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci sera limitée au montant mentionné ci-dessus ou à tout autre montant qui y serait substitué au moyen d'un avenant ou d'un certificat de continuation.

DE PLUS, si la caution, en tout temps, donne par écrit un avis de 2 mois de calendrier au procureur général du Québec à l'effet qu'elle a l'intention de mettre fin au cautionnement souscrit par les présentes, alors ce cautionnement, ainsi que toute responsabilité de la caution découlant de celui-ci, cessera d'exister, à l'expiration du délai prévu dans l'avis, en ce qui concerne tout acte ou omission du débiteur principal après que ce cautionnement aura pris fin; mais autrement ce cautionnement demeurera en vigueur en ce qui concerne tout acte ou omission non seulement du débiteur principal mais aussi de ses agents et employés depuis la date des présentes jusqu'à la date de la fin du présent cautionnement. Un avis de toute réclamation en vertu de ce cautionnement devra être donné à la caution dans les 2 années qui suivront la date à laquelle ce cautionnement a pris fin.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal a signé les présentes, et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers accrédités les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Témoin

.....
Débiteur principal

.....
Caution

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1, Form. 3.

R.R.Q., 1981, c. A-8, r. 1
D. 997-86, 1986 G.O. 2, 2557
D. 294-90, 1990 G.O. 2, 909
D. 94-93, 1993 G.O. 2, 953